

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2024-5505-2** (21-0255-1)

LE 4 JUILLET 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE ISABELLE CÔTÉ,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **ALEXANDRE L. CÔTÉ**, matricule 1359  
Membre du Service de police de Sherbrooke

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

**NOTE** : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A ORDONNÉ LA MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES CP-3, CP-4 ET CP-5.

## APERÇU

[1] Le 16 janvier 2023, la Cour du Québec déclare l'agent Alexandre L. Côté, membre du Service de police de Sherbrooke, coupable d'avoir commis des voies de fait sur monsieur Joël Trudeau<sup>1</sup>, infraction prévue à l'article 266 b) du *Code criminel*<sup>2</sup>. La Cour du Québec décide, le 11 avril 2023, de lui d'accorder une absolution conditionnelle à 40 heures de travaux communautaires et à une période de probation de 12 mois<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce CP-1 « JugementCQ\_Copie Certifiée21-0255 ».

<sup>2</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>3</sup> Pièce CP-2 « Procès-verbaux (PV informatisé) ».

[2] Étant dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a commis l'infraction de voies de fait, l'agent Côté fait l'objet d'une citation<sup>4</sup> déposée par le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) auprès du Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal), conformément à l'article 230 de la *Loi sur la police*<sup>5</sup> (Loi). Dans la citation, le Commissaire reproche à l'agent Côté de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice en commentant cette infraction.

[3] Toujours en conformité avec l'article 230 de la Loi, la décision de la Cour du Québec rendue le 16 janvier 2023 tient lieu de la preuve de la responsabilité déontologique de l'agent Côté au regard de l'acte dérogatoire reproché dans ladite citation.

[4] De manière conjointe, les parties suggèrent au Tribunal l'imposition d'une sanction de suspension de 60 jours.

[5] Après avoir entendu les parties, le Tribunal les a informées qu'il entérinait la suggestion commune de sanction et qu'une décision écrite suivrait, comme la Loi le requiert<sup>6</sup>.

## FAITS

[6] Les faits suivants sont ceux retenus par la Cour du Québec dans son jugement rendu le 16 janvier 2023<sup>7</sup> déclarant l'agent Côté coupable de voies de fait. Le Tribunal en a extrait certains passages, lesquels résument les circonstances de la présente affaire comme suit :

« [6] Le 17 mars 2020, les constables Lafrenais et Thibault se rendent sur la rue Alexandre afin d'intervenir auprès d'une personne en détresse.

[7] L'individu qui appelle le 911 ne s'est pas nommé. C'est via la triangulation et une carte d'appel antérieure que les policiers arrivent à cet endroit.

[8] Le policier **Samuel Lafrenais** explique qu'il est le premier à entrer dans l'appartement et qu'il tombe nez à nez avec un homme torse nu dans le cadre de porte, lequel tient deux gros couteaux.

---

<sup>4</sup> La citation est reproduite en annexe.

<sup>5</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 236.

<sup>7</sup> *R. c. Rheault-Poirier*, 2023 QCCQ 112, conf. par 2023 QCCS 4625.

[9] Il note une substance rouge dans la paume de ses mains et suspecte la présence d'un blessé. Il recule et alerte sa collègue de la présence de couteaux. Tous deux dégainent.

[10] Considérant que l'individu ne répond pas correctement aux commandes et qu'il a un regard menaçant, il décide de le frapper au torse afin de le projeter vers l'arrière.

[11] Le suspect tombe sur les fesses, mais il tente de se relever. C'est dans ce contexte que la constable Thibault utilise le poivre de Cayenne.

[12] Ils font une prise de contrôle de l'individu en le tournant face contre terre et tentent de lui mettre les menottes. L'agente Thibault réussit à lui passer une menotte. C'est à ce moment que les collègues Vincent Rheault-Poirier et Alexandre L. Côté arrivent.

[13] Le constable Côté se place au niveau des jambes de l'individu, tandis que son collègue Rheault-Poirier prend la place de l'agente Thibault. Il y a alors des frappes de diversion, à savoir qu'on touche à l'individu dans des zones moins dangereuses (cuisses) pour enlever la tension sur le menottage.

[14] On procède à une fouille sommaire de l'individu afin de vérifier s'il est armé. On le place ensuite en position latérale et on vérifie s'il est blessé.

[15] Lorsqu'il est placé en position latérale de sécurité, le constable Rheault-Poirier offre de rester auprès du suspect. Les autres agents sécurisent l'endroit. Cette vérification permet de constater que le suspect a de la peinture dans les mains et non du sang et qu'il n'y a personne en danger.

[16] Il entend le suspect crier, parler de sa douleur et cracher. Le constable Rheault-Poirier le rassure et lui explique qu'il sera décontaminé. Il semble continuer à se débattre. C'est à ce moment qu'il éclaire la zone où le suspect est couché.

[17] Il voit alors le constable Côté se diriger vers le suspect qui est toujours en position latérale de sécurité, menotté dans le dos, et lui donner un coup de pied au niveau de la tête. Il précise que le geste n'est pas accidentel. Il ne s'agit pas de quelqu'un qui trébuche, mais plutôt d'un individu qui frappe. »<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Pièce CP-1.

## REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION

[7] Conformément à l'article 233 alinéa 2 de la Loi, le Tribunal a entendu les représentations des parties quant à la suggestion commune de sanction à imposer à l'agent Côté.

[8] Si le Commissaire avoue avoir opté au départ pour la destitution de l'agent Côté, le processus d'introspection de ce dernier, entamé en décembre 2023, dans le cadre notamment d'une psychothérapie, a contribué grandement à ce que le Commissaire se ravise et soumette au Tribunal, avec la partie policière, une suggestion commune de sanction de 60 jours de suspension.

[9] De l'avis du Commissaire, l'agent Côté présente un risque de récidive faible. Il a, depuis les événements, beaucoup cheminé et est maintenant mieux outillé pour faire face à une situation anxiogène ou conflictuelle.

[10] À cet égard, le Commissaire réfère le Tribunal à la décision sur la peine rendue verbalement par la juge de la Cour du Québec qui entérine une suggestion commune. Elle souligne au passage que l'agent Côté a certes eu un moment d'égarement la journée des événements, mais elle continue de lui faire confiance en lui imposant une absolution conditionnelle<sup>9</sup>.

[11] Le Commissaire relève également que, avant même l'issue de l'appel de la décision de la Cour du Québec relativement à sa culpabilité, l'agent Côté a néanmoins débuté les travaux communautaires et en a effectué 10 heures de plus qu'initialement ordonnés.

[12] En outre, alors que dans le cadre du processus disciplinaire l'agent Côté a fait valoir des circonstances particulières, celles-ci lui ont valu d'éviter la destitution. En contrepartie, il a dû offrir certains engagements, lesquels agissent comme filet de sûreté, ce qui rassure le Commissaire. De manière générale, ces engagements permettent à l'agent Côté de poursuivre cette prise de conscience, laquelle va continuer à progresser, toujours selon le Commissaire.

[13] Pour ainsi dire, le Commissaire croit que la confiance du public envers l'agent Côté ne saurait être à ce point compromise qu'il ne peut plus exercer ses fonctions policières.

[14] Pour sa part, la partie policière fait valoir que l'agent Côté était dans un état psychologique perturbé au moment des événements, qu'il ne possède aucun antécédent déontologique et que, même si elle a été tardive, l'introspection de l'agent Côté à l'égard des événements en cause s'est matérialisée, ce qui a contribué à le faire évoluer. Il n'est plus le même individu autant sur le plan personnel que professionnel.

---

<sup>9</sup> Pièce CP-6 « Peine-Alexandre L. Côté.mp3 ».

[15] Elle souligne également que l'agent Côté reconnaît l'erreur qu'il a commise et les bénéfices que lui procure le processus thérapeutique qu'il poursuit encore aujourd'hui, ce qui écarte le risque de récidive.

[16] Enfin, la partie policière évoque le fait que l'année de suspension qui a été imposée par les instances disciplinaires à l'agent Côté a été prise en compte par les parties dans la recommandation qu'elles proposent et invite le Tribunal à en faire autant, alors que la globalité de la sanction déontologique ne doit pas avoir pour conséquence de punir le policier cité.

[17] De concert, les parties ont soumis des décisions dans lesquelles les agents impliqués ont été reconnus coupables d'avoir commis des voies de fait pour lesquels ils se sont vu attribuer des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles et des sanctions déontologiques de suspension variant entre 45 à 60 jours<sup>10</sup>.

## **ANALYSE ET MOTIFS**

[18] Comme précédemment mentionné, à la suite de la reconnaissance de la faute déontologique, les parties suggèrent de façon commune au Tribunal d'imposer à l'agent Côté une sanction de 60 jours de suspension.

[19] Il convient de rappeler que, dans le cas d'une suggestion commune de sanction, le rôle du Tribunal se limite à déterminer si elle déconsidère l'administration de la justice ou si elle serait contraire à l'intérêt public, suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>11</sup>. Toujours selon cet arrêt, le Tribunal doit se demander si la recommandation commune se « [dissocie] des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. »<sup>12</sup>

[20] Cela dit, que ce soit à la suite d'une suggestion commune ou non, l'article 235 de la Loi prévoit les critères que le Tribunal doit prendre en considération au moment d'imposer une sanction, c'est-à-dire la gravité de l'inconduite, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier déontologique du policier cité, lequel est sans faute.

---

<sup>10</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Landry*, 2019 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Lajoie*, 2019 QCCDP 22; *Commissaire à la déontologie policière c. Bélisle*, 2022 QCCDP 35.

<sup>11</sup> 2016 CSC 43.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 34.

[21] Concernant la gravité de la faute, comme l'a mentionné le Tribunal à maintes reprises, le fait que l'acte dérogatoire constitue également une infraction criminelle ajoute à la gravité de l'inconduite reprochée<sup>13</sup>.

[22] L'intervention de l'agent Côté envers monsieur Trudeau constitue un acte de brutalité policière non justifié. Au moment des faits, monsieur Trudeau se trouvait en situation de grande vulnérabilité, menotté et allongé au sol, lorsque l'agent Côté lui a délibérément porté un coup de pied au visage, une zone particulièrement sensible. Aucun comportement provocateur de la part de monsieur Trudeau ne justifiait une telle violence.

[23] De plus, il appert du jugement de la Cour du Québec qu'il a fallu que ses collègues le dénoncent pour que l'agent Côté avoue sa faute. Ceci est sans compter qu'il a tenté de les dissuader d'en parler.

[24] Une sanction sévère s'impose.

[25] Cela étant, les facteurs atténuants pointés par les parties, plus particulièrement le cheminement personnel que l'agent Côté a entrepris après les événements, sa reconnaissance de l'immodération du geste qu'il a posé, ainsi que les engagements qu'il a pris auprès de son employeur<sup>14</sup>, confortent le Tribunal d'entériner la suggestion commune de 60 jours de suspension, laquelle demeure la sanction la plus sévère après la destitution.

[26] De plus, aux yeux du Tribunal, les pourparlers entre les parties ont semblé avoir fait l'objet de longues discussions au cours desquelles chaque pierre a été retournée afin de proposer une suggestion commune raisonnable et sérieusement mûrie.

[27] La jurisprudence rendue en semblable matière a permis au Tribunal de constater que, dans des circonstances similaires, il a entériné des suggestions communes de sanction de l'ordre de plusieurs jours de suspension.

[28] Par exemple, dans l'affaire *Lajoie*, reconnu coupable de voies de fait simple pour lesquelles il a obtenu une absolution inconditionnelle, l'agent Lajoie s'est vu imposer une suspension de 45 jours, à la suite d'une suggestion commune entérinée par le Tribunal. Trois mois de suspension lui ont également été imposés par l'employeur.

[29] Après avoir arrêté un individu qui demeurait agité, l'agent Lajoie l'a projeté violemment au sol et l'a frappé au niveau de la tête. Bien qu'il n'ait pas accepté le verdict de culpabilité, l'agent Lajoie n'en a pas appelé de sa condamnation et a finalement reconnu ses torts en s'excusant à la victime.

---

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Launière*, 2023 QCCDP 27, par. 60; *Commissaire à la déontologie policière c. Dorval*, 2025 QCTADP 23, par. 27-32.

<sup>14</sup> Pièce CP-5 « Correspondance à Me Farley dossier Alexandre Côté ».

[30] Dans l'affaire *Landry*, le policier a été sanctionné par le Tribunal, sur la base d'une suggestion commune, à 60 jours de suspension pour avoir frappé au visage un homme détenu au poste de police. Le Tribunal a pris en considération que le policier, sans antécédent déontologique, avait enregistré un plaidoyer de culpabilité pour avoir commis des voies de fait, qu'il avait été absout inconditionnellement, qu'il vivait, au moment des événements, de nombreux stress importants, qu'il avait entrepris une cure fermée de trente jours dans un centre de thérapie et qu'il bénéficiait d'un suivi psychologique afin de consolider ses acquis.

[31] Enfin, plus récemment, dans l'affaire *Bélisle*, le Tribunal a entériné une suggestion commune de sanction de 55 jours de suspension à un policier qui a plaidé coupable à l'infraction de s'être livré à des voies de fait simples à l'endroit d'un mineur. Arrêté par les policiers, ce dernier est ramené au centre jeunesse d'où il s'est enfui. Une fois à l'intérieur, le mineur, mécontent de la tournure des événements, crache au visage de l'agent Bélisle. Aussitôt, l'agent le tourne vers le mur et lui administre un premier coup au visage et, par la suite, six autres dans la même région, alors qu'il est au sol et encore menotté.

[32] Malgré le nombre de coups portés, le Tribunal a tenu compte du fait que l'agent Bélisle avait réagi instinctivement à une agression, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[33] Ainsi, après avoir pris en considération la gravité de la faute, compte tenu de toutes les circonstances, l'absence d'antécédents déontologiques, la jurisprudence citée et les arguments des parties, le Tribunal estime que la suggestion proposée quant à la sanction respecte l'esprit de la loi en répondant aux objectifs de la sanction déontologique, ainsi qu'aux critères jurisprudentiels. Ainsi, elle n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Tribunal décide donc de l'entériner.

[34] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[35] **PREND ACTE** que l'agent **ALEXANDRE L. CÔTÉ** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[36] **DÉCIDE** que l'agent **ALEXANDRE L. CÔTÉ** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (s'être livré à des voies de fait sur la personne de monsieur Joël Trudeau);

[37] **IMPOSE** à l'agent **ALEXANDRE L. CÔTÉ** une suspension de **60 jours ouvrables de 8 heures sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (s'être livré à des voies de fait sur la personne de monsieur Joël Trudeau).

---

Isabelle Côté

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Ariane Bergeron-St-Onge  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience: À distance

Date de l'audience : 14 mai 2025

## ANNEXE

### CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent Alexandre L. Côté, matricule 1359, membre du Service de police de Sherbrooke :

1. Lequel, à Sherbrooke, le ou vers le 17 mars 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en se livrant à des voies de fait sur la personne de monsieur Joël Trudeau, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 266 b) du *Code criminel* pour laquelle il a été déclaré coupable par la Cour du Québec, le 16 janvier 2023, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).